

Décision DCC 98-034

du 31 mars 1998

MEGBOHOUNNOU A. K. Cosme
SESSOU George

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention de citoyens
3. Violation de domicile (non)
4. Violation de la Constitution

En application des dispositions de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution, la détention dans les locaux d'une brigade qui s'est prolongée au-delà de quarante-huit heures, sans que les détenus aient été présentés à un magistrat, est arbitraire et constitue une violation de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 février 1997 enregistrée à son Secrétariat le 20 février 1997 sous le numéro 0313, par laquelle Messieurs Cosme A. K. MEGBOHOUNNOU et George SESSOU dénoncent «deux cas de violation de la Constitution dans la sous-Préfecture de Zogbodomey, Département du Zou» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Messieurs Cosme A. K. MEGBOHOUNNOU et George SESSOU exposent que dans la sous-Préfecture de Zogbodomey,

- à Domé, un peulh dénommé Soumanou OUMAROU a été arrêté ;
- à Gohissanou, Monsieur ZINGBANHOUNNON Bernard a été arrêté à une heure du matin, conduit à la Brigade de Zogbodomey et gardé à vue du 22 au 30 décembre 1996 sans avoir été présenté à un magistrat; qu'ils estiment que les articles 8 alinéa 1, 15, 18 alinéa 4 et 20 de la Constitution ont été violés ;

Considérant que la Constitution en son article 8 alinéa 1 dispose : «*La personne humaine est sacrée et inviolable*» ; qu'aux termes de l'article 15, « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.* » ; que la Constitution en ces articles proclame et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine ; que dans le cas d'espèce, il n'est pas établi que les sieurs OUMAROU et ZINGBANHOUNNON, interpellés dans le cadre d'une procédure pénale, aient été victimes de violation de leur droit à la vie, à la sécurité et à leur intégrité physique ; que, dès lors, les articles 8 alinéa 1 et 15 de la Constitution n'ont pas été violés ;

Considérant que l'article 18 alinéa 4 de la Constitution dispose : «*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* » ;

Considérant qu'il ressort du dossier que le nommé Soumanou OUMAROU, arrêté le samedi 7 décembre 1996, a été entendu puis relâché le 11 décembre 1996 ; que le sieur ZINGBANHOUNNON Bernard a été gardé dans les locaux de la Brigade de gendarmerie de Zogbodomey du 23 décembre 1996 à 6 h 15 au 27 décembre 1996 ; que les mis en cause n'ont pas été présentés à un magistrat ; qu'il y a lieu de dire et juger que la détention de Monsieur Soumanou OUMAROU du 9 au 11 décembre 1996 et celle du sieur ZINGBANHOUNNON Bernard du 25 au 27 décembre 1996 sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution ;

Considérant que l'article 20, dont les requérants dénoncent la violation, stipule : «*Le domicile est inviolable., Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi.*», que l'article 46 du Code de procédure pénale édicte : «*Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures.* » ;

Considérant que l'adjudant KADIRI B. Adam affirme qu'il a conduit le nommé ZINGBANHOUNNON à la Brigade de Zogbodomey le lundi 23 décembre 1996 à 06 h 15 mn ; qu'il n'est pas établi que la visite au domicile de Monsieur ZINGBANHOUNNON a été effectuée en méconnaissance des règles du Code de procédure pénale; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de l'article 20 de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La détention de Messieurs Soumanou OUMAROU et ZINGBANHOUNNON Bernard dans les locaux de la Brigade de gendarmerie de Zogbodomey par l'adjudant KADIRI B. Adam, respectivement du 9 au 11 décembre 1996 et du 25 au 27 décembre 1996, est arbitraire et constitue une violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Cosme A. K. MEGBOHOUNNOU et George SESSOU et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**